

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 MAI 2014

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 32 titulaires
22 suppléants

Délibération n°235 du Comité syndical

3. Fixation du nombre des vice-présidents

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales stipule : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Actuellement le nombre de vice-présidents est de 3 (article 7 des statuts). Le syndicat mixte pourrait fixer à 10 le nombre de vice-présidents.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,*


Décide de fixer à trois le nombre de vice-présidents.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 12 JUIN 2014

La publication le 12 JUIN 2014

Strasbourg, le 12 JUIN 2014


Le Président
Jacques BIGOT